

Règlement d'accès aux filtres (accès interdit) équipés de caméras ANPR de la Ville de Bruxelles

Version de mai 2022

CHAPITRE Ier. Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° Accès interdit

Comme définie à l'**article 9.2** de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière – Signal C3 Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.

Ce panneau peut également porter une mention plus restrictive telle que " excepté usage agricole ", etc.

2° Véhicules prioritaires

Code de la route - Article 37 :

37.1. Les véhicules prioritaires sont munis d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

37.2. Les feux bleus clignotants doivent être utilisés lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

Ils peuvent l'être pour l'exécution d'une autre mission, uniquement lorsque la nature de la mission le justifie.

37.3. L'avertisseur sonore spécial ne peut être utilisé que lorsque le véhicule prioritaire accomplit une mission urgente.

37.4. Lorsque la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation, le véhicule prioritaire utilisant l'avertisseur sonore spécial peut franchir le feu rouge à vitesse modérée et à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers.

3° Piétons

Code de la route : 2.46. Le terme "**piéton**" désigne une personne qui se déplace à pied. Sont assimilées aux piétons les personnes qui conduisent à la main une brouette, une voiture d'enfant, une chaise roulante ou tout autre véhicule sans moteur n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons et les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur à deux roues.

4° Cyclistes

Code de la route : 2.15.1. Le terme "**cycle**" désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

Le cycle non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

Les tricycles et les quadricycles d'une largeur maximale d'un mètre sont assimilés aux bicyclettes.

5° Speed pedelec

Code de la route 2.17.c, c'est-à-dire tout véhicule à deux roues à pédales, à l'exception des cycles motorisés, équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont l'alimentation du système auxiliaire de propulsion est interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 45 km à l'heure, avec les caractéristiques suivantes : une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ avec une puissance nette maximale qui ne dépasse pas 4 kW s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 4 kW s'il s'agit d'un moteur électrique.

6° Les engins de déplacement

Code de la route : 2.15.2. Le terme « engin de déplacement » désigne :

1° soit un "engin de déplacement non motorisé", c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur.

2° soit un "engin de déplacement motorisé", c'est-à-dire tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h, entre autres :

- a) les chaises roulantes électriques ;
- b) les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite ;
- c) les trottinettes motorisées ;
- d) les appareils électriques autoéquilibrants à une ou deux roues.

Pour l'application du présent règlement, les engins de déplacement motorisés ne sont pas assimilés à des véhicules à moteur.

Un engin de déplacement non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

L'utilisateur d'un engin de déplacement qui roule à une vitesse qui ne dépasse pas l'allure du pas n'est pas assimilé à un conducteur.

7° Circulation motorisée :

Code de la route : 2.16. Le terme "**véhicule à moteur**" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

8° Caméra ANPR :

Caméra de surveillance fixe ou mobile dotée d'un système automatisé de reconnaissance et de comparaison des plaques minéralogiques avec la base de données de la DIV.

CHAPITRE II : Filtre accès interdit, condition d'accès et procédure d'octroi des autorisations individuelles

Article 2 : Il est instauré des filtres accès interdits, aux voiries signalées d'un panneau C3 (excepté vélo et sauf autorisations), couplé d'une caméra ANPR. Ces «accès interdits» sont accessibles uniquement pour les catégories d'usagers spécifiés dans le présent règlement.

Article 3 : Conditions d'accès

Les filtres accès interdits visé à l'article 2 du présent règlement sont signalés d'un panneau C3 qui en interdit l'accès dans les deux sens à tout conducteur, 24h/24 et 7j/7. Il est complété des mentions « excepté vélos » et « excepté autorisations ».

Par dérogation à l'alinéa 1, sont autorisés à accéder aux filtres accès interdits visés à l'article 2, de manière permanente et sans autorisation :

- *Les piétons et les engins de déplacement circulant à l'allure du pas, tels que définis à l'article 1 du présent règlement.*
- *Les cyclistes, les speedpedelecs et les engins de déplacement circulant plus rapidement qu'à l'allure du pas, tels que définis à l'article 1 du présent règlement.*

Par dérogation à l'alinéa 1, sont autorisés à accéder aux filtres accès interdits visés à l'article 2, de manière permanente, moyennant l'obtention d'une autorisation :

- *Les véhicules prioritaires*
- *Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de cette zone et les véhicules affectés au ramassage des immondices.*
- *Les taxis*
- *Les véhicules des services réguliers de transport en commun.*
- *Les cas non prévus ci-dessus mais dont les besoins nécessitent l'obtention d'un accès au filtre* devront faire l'objet d'une approbation spécifique par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville.

Article 4 : Octroi des autorisations

Dans ces filtres où une caméra ANPR est installée pour contrôler les accès, le véhicule autorisé à y circuler doit être inscrit à la base de données de la Ville (via le numéro de plaque d'immatriculation) pour pouvoir y accéder.

L'inscription de la plaque d'immatriculation du véhicule dans la base de donnée de la Ville par les services de la Ville fait office d'autorisation d'accès aux zones concernées, telle que visée à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Durée de validité

La durée de validité de l'inscription de la plaque d'immatriculation du véhicule dans la base de donnée de la Ville pour les accès autorisés est de deux ans, renouvelable.

CHAPITRE III : Constat d'infraction et sanctions

Article 6 : Sanctions

§ 1er. Quiconque circule dans une zone visée à l'article 2 du présent règlement sans y être autorisé pourra faire l'objet d'une amende administrative dont le montant est fixé dans l'article 2 de l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

§ 2. L'amende administrative est à charge du contrevenant. Celui-ci est présumé être jusqu'à preuve du contraire le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 2022.